

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION  
DES MILIEUX

**Dossier suivi par** : M. CORONGIU

Tel : 04.84.35.42.72

Jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone. gouv.fr

Dossier 2018-160-D

Marseille le 18 SEP. 2018

Monsieur,

Par télédéclaration du 27 juillet 2018, vous avez été titulaire de la preuve de n° A-8-45QWY9LCS, pour l'exploitation d'une installation station service sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, RD 5, Crépon Ouest, sous l'enseigne ESSO EXPRESS REALIS DE St MITRE LES REMPARTS.

Après examen de ces documents, il ressort que votre dossier est conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'Environnement, et que je l'ai validé sur l'application le 18 septembre 2018.

Je vous rappelle que vous avez déclaré avoir pris connaissance des prescriptions des arrêtés-type 2910 et 4802, et qu'ainsi il vous appartient de respecter toutes ses dispositions sous peine de vous exposer aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, la déclaration de modifications que vous avez effectuée le 29 mars 2018 a été supprimée de l'application le 18 septembre 2018, celle-ci étant devenue sans objet ainsi que la preuve de dépôt n° A-8-53HUQDDSD (modifications substantielles nécessitant une nouvelle déclaration)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY

Monsieur le Directeur Général de  
CERTAS ENERGY  
9 Av Edouard Belin  
92500 Reuil Malmaison



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-8-45QWY9LCS

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**  
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

ESSO EXPRESS RELAIS DE ST MITRE LES REMPARTS	
ROUTE RD5	
RELAIS SAINT MITRE LES REMPARTS CREPON OUEST	
13920	ST MITRE LES REMPARTS

Départements concernés :

Communes concernées :

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire : ..... NON  
*Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).*

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... NON  
*Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.*
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : ..... OUI

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : ..... NON

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) ..... NON  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).*

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 : ..... NON  
*Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).*

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON  
*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

